

## Intervention d'Hervé Christofol, secrétaire général du SNESUP-FSU, à propos du projet d'arrêté relatif au diplôme national de licence (DNL)

**A**près la LRU et la loi ESR, ce gouvernement poursuit le démantèlement du service public. Il acte les ruptures d'égalité entre les territoires, les personnels et les étudiants. Avec la loi ORE, Parcoursup, le référentiel enseignant-chercheur, les nouveaux arrêtés « licence » et « cadre national des formations », le gouvernement poursuit la marche vers la marchandisation du service public de l'enseignement supérieur par une entreprise d'individualisation, de restructuration forcée et de mise en concurrence des établissements.

**Avec ce nouvel arrêté licence, il serait désormais possible de déroger à la plupart des règles et cadres prescriptifs nationaux** qui pourraient être contournés dans le cadre d'expérimentation ou de personnalisations laissées à l'appréciation des établissements et des responsables de formation.

**Les objectifs scientifiques, culturels, sociaux, émancipateurs, du diplôme national de licence (DNL) s'effaceraient** au profit d'une subordination des programmes aux valeurs et besoins des intérêts économiques, au mépris de la dimension critique de l'Université. L'objectif d'insertion professionnelle se réduirait à une employabilité immédiate et adéquationniste. **L'Université serait mise au service des intérêts économiques particuliers.**

**L'idéologie du tri social a priori des étudiants (instauré par Parcoursup) trouve sa consécration** dans l'arrêté qui entend, à travers les « contrats pédagogiques de réussite étudiante », déterminer en amont de la formation les parcours (sur deux à quatre ans) et les dispositifs pédagogiques qui divisent les étudiants entre les initiés et ceux qui n'auraient pas tous les attendus.

**Le ministère poursuit un travail de déconstruction de la licence commencé en 2011.** Nous ne sommes pas pour le statu quo puisque nous avons déjà combattu l'arrêté de 2011. Cette année encore, **le SNESUP-FSU dénonce la précipitation avec laquelle le ministère transmet le 19 juin un projet d'arrêté, pour un débat au CNESER du 9 juillet, ce qui ne permet aucun débat avec la communauté universitaire.** Le ministère tourne le dos aux exigences formulées notamment par le SNESUP-FSU, garantissant le cadre national des diplômes, la cohérence des formations et les conditions de l'amélioration de la réussite des étudiants. Ce nouvel arrêté confirme **l'absence de volonté de cadrage du contenu et des moyens des formations** au profit d'une logique d'autonomie poussée toujours plus loin. Il entérine des licences à plusieurs vitesses entre les établissements ayant les moyens d'assurer un taux d'encadrement important au profit d'étudiants préalablement sélectionnés en L1 et les établissements sous-dotés au regard de leurs missions de service public.

**Le présent arrêté met en danger l'articulation recherche-formation, et tend à déconnecter le cycle licence du cycle master,** en particulier en proposant des parcours et des modules à la carte qui ne permettront pas tous la mise en œuvre de l'accès de droit en master et qui vident de sens la notion de diplôme national. En affaiblissant la part des connaissances disciplinaires dans le processus de formation de l'étudiant, il affaiblit le lien à la recherche ; il supprime la nécessité de l'initiation de l'étudiant

« au processus de production des connaissances » pour ne retenir que l'initiation « aux principaux enjeux de la recherche et des méthodes scientifiques de ce champ ». **C'est la formation à la recherche par la recherche qui se trouve remise en cause.**

**L'arrêté poursuit le travail délétère de déréglementation** : il ouvre amplement la possibilité d'habilitation conjointe avec n'importe quel établissement d'enseignement supérieur public ou privé. Pour la délivrance du diplôme de licence, l'article 22 permettrait aux grandes écoles et/ou à des formations privées, confessionnelles ou consulaires au sein des Comue de délivrer le DNL.

Face à la mobilisation de l'ensemble de la communauté devant cet article, le MESRI a reculé, prétextant une erreur de rédaction. Or la nouvelle version ne change rien et poursuit la déréglementation au niveau des regroupements d'établissements. **Le SNESUP-FSU demande sa réécriture pour revenir à minima à la version en cours.**

Le rapprochement des grandes écoles et des universités ne passe pas par la délivrance de la licence par les grandes écoles et par la dépossession de cette délivrance des titres universitaires par les universités, mais par **une accréditation des grandes écoles devant le CNESER et des moyens humains, financiers et immobiliers pour les universités à la hauteur de ceux que l'État consacre aux grandes écoles.** Par ailleurs, la possibilité d'une licence de 1 500 heures en deux ans donnerait, de fait, aux étudiants des classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) la possibilité de revendiquer la licence à l'issue de deux années de classes préparatoires qui cumulent 1 600 heures mais avec des objectifs pédagogiques très différents. L'inégalité entre formation universitaire et formation CPGE s'en trouverait accrue.

**Le SNESUP-FSU rappelle qu'une licence nécessite 1 500 heures minimum de travail encadré par l'équipe pédagogique.** Or, les 4 500 heures de travail étudiant proposées par l'arrêté ne garantissent aucun volume horaire clairement défini encadré par l'équipe pédagogique. Au moment où l'arrêté prévoit de comptabiliser les stages, les travaux en autonomie et plus largement les périodes d'observation ou d'immersion dans le monde professionnel, le SNESUP alerte sur le risque de voir très sérieusement réduit le nombre d'heures de formation disciplinaire proposé aux étudiants. Cela aurait pour grave conséquence de vider la licence d'une part importante de ses contenus disciplinaires, particulièrement dans le cas des formations débouchant sur les concours de recrutement de l'enseignement, alors que la place du concours pourrait être avancée d'une année et placée en fin de L3 et non plus en fin de M1.

Au-delà des conséquences sur la qualité de la formation qu'entraîne cette possibilité, c'est **le calcul des obligations de service des enseignants et des enseignants chercheurs qui pourrait être remis en cause.**

**Le présent arrêté ne revient pas sur les inégalités de reconnaissance des taux d'encadrement** des projets, des stages, des enseignements à distance et des enseignements mobilisant les outils numériques entre les différents établissements, entre les composantes d'un même établissement suivant leurs dotations de fonctionnement et leur « réussite » aux appels à projets pédagogiques.

Une nouvelle fois, **cet arrêté substitue aux logiques de connaissance et de qualification celles de compétence et de certification.** Dans le texte, on décompte vingt-cinq occurrences de la notion de connaissance et trente-six pour celle de compétence. Le terme de certification revient cinq fois tandis que celui de qualification n'apparaît

jamais. Le SNESUP-FSU dénonce cette dérive ainsi que l'organisation des formations en blocs de compétences qui affaiblissent les enseignements disciplinaires.

**Certaines des dispositions de cet arrêté** (volume horaire minimal de 1 500 heures, directeur d'études, parcours individualisés, dispositifs d'accompagnement...) **impliqueraient des moyens supplémentaires** alors qu'aucun effort budgétaire proportionnel à la croissance du nombre d'étudiants – notamment en termes de création d'emplois – n'est prévu. La **création des seuls « directeurs d'études »** nécessiterait entre 500 et 1 000 équivalents temps plein (ETP). Rien n'est précisé concernant la nomination des directeurs d'études (seraient-ils nommés selon le seul bon vouloir du président de l'université ?). **Le SNESUP-FSU demande que cette mission revienne obligatoirement à un enseignant ou enseignant-chercheur de l'équipe pédagogique.** Les nouvelles missions de cette fonction, si elles se reportent sur les enseignants-chercheurs et les enseignants, vont encore éloigner ces personnels de leurs missions fondamentales que sont l'enseignement et la recherche.

**Le SNESUP-FSU dénonce une mise en œuvre des dispositions prévues dans l'arrêté entièrement financées par des appels à projets** (nouveaux cursus à l'université – NCU, par exemple), des mutualisations, des réductions des volumes horaires de cours en présentiel ou par la fermeture de formations.

Les modalités de contrôle des connaissances de l'arrêté maintiennent la possibilité d'une « deuxième chance », mais suppriment l'obligation du recours à une seconde session. Nous relevons que le contrôle continu intégral (CCI) valorise la précocité, n'est pas adapté à une évaluation sommative et ne permet pas le respect de l'anonymat. **Le SNESUP-FSU défend la liberté pédagogique et la capacité de tout enseignant et enseignant-chercheur, au sein d'une équipe pédagogique, d'adapter les modalités d'évaluation aux objectifs pédagogiques propres à chaque UE** dans le respect de l'équité, du cadrage de la maquette et du niveau d'exigence de la formation.

**Le SNESUP-FSU défend le concept et le fonctionnement de collectifs pédagogiques responsables des enseignements théoriques, méthodologiques, pratiques et appliqués** et ne souhaite pas que leur soit substituée la notion mal définie « d'équipe de formation » proposant « *des activités de formation diversifiées* » !

**Le cadrage de la compensation des semestres et des années est remis en cause au profit de dispositifs laissés au libre choix des établissements.** Là encore, la concurrence est consacrée, ce qui engendra encore plus d'inégalités de traitement des étudiants. La formation est un tout cohérent qui ne peut se réduire à la somme des parties. Si certaines UE sont décisives, la pondération, les coefficients de la maquette et l'attribution d'ECTS (European Credits Transfer System) doivent permettre leur reconnaissance sans remettre en cause l'unité du semestre, de l'année et la cohérence pédagogique de la licence. La référence aux coefficients (variant de 1 à 5) a été supprimée de l'article 15 : que deviennent la transférabilité, la portabilité des UE acquises entre mentions de licence – l'anglais d'une mention de science est-il équivalent à l'anglais d'une mention de langue ?

**La formation linguistique est soumise à une certification de niveau dans les modalités de contrôle à l'issue de la licence. Cette certification ouvre la possibilité de recourir aux certificats délivrés par des officines privées à but lucratif,** françaises ou étrangères. Ces certifications sont soumises à renouvellement tous les deux ans. Alors que le certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur (CLES)

est en mesure d'assurer ce service avec les garanties du service public et la pérennité. Pour peu que la tutelle leur en donne les moyens, les enseignants et enseignants-chercheurs linguistes sont tout à fait qualifiés pour former les étudiants et certifier le niveau en langues étrangères atteint au cours de leur formation.

**Si le SNESUP-FSU défend la double finalité pour tous les diplômes (poursuite d'études et insertion professionnelle), l'objectif de la licence générale est principalement la poursuite des études en master.** En vue d'une insertion professionnelle, l'arrêté préconise une insertion professionnelle rapide selon des critères qui échappent à l'équipe pédagogique et qui ne garantissent pas la cohérence de la formation. **Toute formation professionnalisante nécessite des pédagogies par la pratique dont les volumes horaires ne sont ni programmés par cet arrêté ni budgétés.**

**Le SNESUP-FSU soutient la formation tout au long de la vie (FTLV), la formation continue (FC) et la valorisation des acquis de l'expérience (VAE), mais intégrer la FC dans la formation initiale (FI) introduit des contraintes techniques (emploi du temps) et pédagogiques (modalités et logique de compétences) lourdes et difficiles à généraliser.** Encore une fois, la conception adaptée d'un tel programme nécessite des moyens que les établissements ne peuvent pas tous accorder aux enseignants-chercheurs qui s'y consacrent. La mixité des publics (FC-FI), bien que profitable à la dynamique d'apprentissage du collectif, pose le problème du dévoiement d'emplois financés par l'État vers des formations financées sur fonds propres.

**Pour les étudiants qui seraient contraints à une réinscription en 4<sup>e</sup> année,** outre la charge financière difficile à estimer dans un contexte où des doutes pèsent de plus en plus sur l'augmentation des frais d'inscription, **l'arrêté ne précise rien sur l'organisation de cette année :** formation et modalités de contrôle spécifiques, rattrapage des unités non obtenues au cours des trois années antérieures, aménagements décidés dès l'inscription portant sur les L1, L2, L3 ? Quelles seront les conséquences pour les étudiants boursiers ?

**Pour l'ensemble de ces raisons, le SNESUP-FSU se prononce contre cet arrêté, demande son retrait et l'ouverture dès septembre d'une négociation avec l'ensemble des partenaires concernés.**

**Le SNESUP-FSU porte des alternatives pour réécrire un nouvel arrêté garant du service public de licence sur les bases suivantes :**

- **seules les universités peuvent délivrer le diplôme national de licence ;**
- **les 1 500 heures (en présentiel, encadrées et hors stage) sont un socle minimal pour l'acquisition de connaissances ;**
- **la durée de la licence est de trois ans pour toutes et tous ;**
- **si l'aide aux étudiants est individualisée, la licence est unique et non « à la carte » ;**
- **des modalités de contrôle des connaissances favorisant la réussite de tous les étudiants (rattrapage et compensation entre UE) ;**
- **la défense de la diplomation intégrale contre l'agrégation de multiples certifications (notamment en langues) ;**
- **la défense de la diplomation versus la certification, notamment dans les langues ;**
- **contre l'idéologie des blocs de compétences et la théorie du capital humain, « l'éducation doit apprendre à penser » (Philippe Meirieu).**